

MATERNITÉ, PATERNITÉ & ACCUEIL DE L'ENFANT

Votre salariée attend un enfant. Elle peut prétendre au versement des indemnités journalières. La durée du repos légal n'est subordonnée à aucune prescription médicale de repos.

En situation de paternité ou d'accueil d'un enfant, l'interruption de travail de votre salarié est également indemnisable sous certaines conditions :

	Maternité	Paternité / Accueil de l'enfant
Bénéficiaire	Seule l'assuré(e) peut prétendre au congé maternité.	Le père, le conjoint de la mère, la personne liée par un Pacs, ou la personne vivant maritalement avec la mère.
Conditions d'ouverture de droits du congé	<ul style="list-style-type: none"> • Une cessation d'activité d'au moins 8 semaines consécutives. • Une durée d'immatriculation de 10 mois à la date présumée d'accouchement. • Une activité salariée d'au moins 150 heures au cours des trois derniers mois civils, ou des 90 jours précédant soit la date présumée de grossesse, soit ou la date présumée de début congé maternité (ou repos prénatal). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une durée d'immatriculation de 10 mois à la date de début du congé. 2. Une activité salariée d'au moins 150 heures au cours des 3 derniers mois civils, ou des 90 jours précédant le début du congé paternité/accueil de l'enfant.
Durée	<p>Plusieurs cas de figure existent (grossesse simple, gémellaire, nombre d'enfants attendus ...).</p> <p>Informations générales disponibles sur ameli.fr > rubrique "Arrêt maladie - congés".</p> <p>Simulateur en ligne (calcul de la durée) : Ameli.fr > Employeur > simulateur</p>	<p>Au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cas de naissance simple : 11 jours consécutifs. • cas de naissance multiple : 18 jours consécutifs.
► SALARIÉ Obligations (droits de l'employeur)	Durée du repos : cessation d'activité pendant au moins 8 semaines consécutives.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le demandeur doit informer l'employeur au moins 1 mois avant la date choisie. 2. Le congé devra débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance. 3. Au moment de la reprise : si le salarié est le père, il fournit un extrait d'acte de naissance. Si le salarié n'est pas le père, il fournit une copie intégrale de l'acte de naissance et un document permettant d'attester le lien avec la mère.

01-2016©CPAM78



CONTACTS

Hotline Assurance Maladie des Yvelines
 nos conseillers sont à votre écoute
 de 8h30 à 17h30 au :

0811 712 726

Service 0,06 € / min
 + prix appel



LIENS UTILES

Assurance Maladie
www.ameli.fr/employeurs
www.espace-employeurs.fr

GIP modernisation déclarations sociales
www.dsn-info.fr
www.net-entreprises.fr

	Maternité	Paternité / Accueil de l'enfant
<p>► EMPLOYEUR Obligations (vos démarches)</p>	<p>Dès le premier jour du repos de maternité, vous établissez une attestation de salaire « maternité » S3201.</p>	<p>Dès la reprise, vous remplissez l'attestation de salaire « Paternité », et la transmettez à la Cnam, ce qui déclenchera le paiement des indemnités journalières (IJ).</p>

- **Accès aux documents et formulaires**
Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières

Vous avez un compte Net-Entreprises - pour accéder au [formulaire S3201](#) :

> Vous êtes passé à la DSN : établissez un signalement d'événement dans votre logiciel de paie.

> Vous n'êtes pas passé à la « Déclaration Sociale Nominative » (DSN) : remplissez [S3201](#) sur net-entreprises.fr.

Vous n'avez pas de compte Net-Entreprises - pour accéder au [formulaire S3201](#) :

ameli.fr > Employeur > [Formulaires](#) > Recherche > [S3201](#)

- **À noter**

- 1) L'indemnité journalière maternité/paternité/accueil de l'enfant est égale au gain journalier moyen net de votre salarié(e). Ce sont les salaires soumis à cotisations réduits de 21 % qui sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière. Les salaires de référence pour le calcul de l'IJ sont limités au plafond mensuel de la sécurité sociale, revu chaque année :

- 3 218 € pour les revenus bruts de 2016,
- 3 170 € pour les revenus bruts de 2015.

Les salaires des 3 mois de références sont limités au plafond Sécurité Sociale en vigueur le dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail.

Exemple pour un congé débutant le 05/02/2016 (dernier jour de travail au 04/02/2016) : les salaires des mois de Novembre 2015, Décembre 2015 et Janvier 2016 sont limités au plafond en vigueur au 01/01/2016 (3 218 €).

- 2) En cas d'adoption d'un enfant, votre salarié(e) bénéficie d'un congé d'adoption. Sous réserve de remplir les conditions requises, il/elle, pourra percevoir des indemnités journalières pendant toute la durée de ce congé. Plus de renseignements sur ameli.fr > Employeur > Droits et Démarches > [Congé d'adoption](#)



LIENS UTILES

Assurance Maladie

www.ameli.fr/employeurs

www.espace-employeurs.fr

GIP modernisation déclarations sociales

www.dsn-info.fr

www.net-entreprises.fr